Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

ORDRE DE SERVICE D'ACTION

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animale** **Bureau de la santé animale** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : A. Bronner Tél. : 01 49 55 84 54 Courriel institutionnel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr Réf. Interne : 0807079	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2008-8196** **Date: 29 juillet 2008** Classement : SA 223.2

Date de mise en application : immédiate
Annule et remplace : néant
Date limite de réponse : sans objet
Nombre d'annexe : 0
Degré et période de confidentialité : néant

Objet : rappel sur la procédure d'alerte fièvre aphteuse

Références :

- Arrêté ministériel du 22 mai 2006 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse
- Note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/N2003-8050 du 10 mars 2003 relative au plan d'urgence contre la fièvre aphteuse
- Note de service DGAL/SDSPA/N2007-8294 du 06/12/2007 relative à la procédure d'alerte fièvre aphteuse
-

Résumé :

Suite à des dysfonctionnements constatés lors des récentes suspicions « fièvre aphteuse », la procédure d'alerte « fièvre aphteuse » définie par la note de service du 06/12/2007 sus-visée doit être impérativement suivie. Notamment, dès lors que la suspicion clinique de fièvre aphteuse est validée par la DDSV, **la DGAL doit en être informée par téléphone** (en même temps que l'AFSSA) et **l'exploitation doit être d'emblée placée sous APMS.**

Mots-clefs : fièvre aphteuse, plan d'urgence, alerte

Destinataires	
Pour exécution: • DDSV	Pour information : • Préfets • DDAF • IGVIR • ENSV • INFOMA • DRAF • AFSSA

Lors de suspicions de fièvre aphteuse posées par des DDSV, il a été constaté que la procédure définie par la note de service DGAL/SDSPA/N2007-8294 du 06/12/2007 n'avait pas été entièrement respectée à plusieurs reprises.

A ce titre, je vous rappelle que cette procédure doit être impérativement suivie, et notamment **dès les premiers stades de la suspicion.**

Lorsque **le DDSV est informé d'une suspicion clinique de fièvre aphteuse** (par le vétérinaire ou l'éleveur), **il doit décider de la suite à donner :**

1. si le DDSV décide de ne pas donner suite à cette suspicion

Aucune action n'est entreprise et l'alerte est levée. Ni la DGAL ni l'AFSSA ne sont contactées, et aucun APMS n'est pris.

2. si le DDSV décide de donner suite à cette suspicion et la valide

Dès lors que la suspicion est validée par le DDSV, celui-ci doit impérativement :

- **Informer la DGAL par téléphone de la suspicion,** en même temps que l'AFSSA.

A plusieurs reprises, il a été constaté que seul le LNR était contacté par téléphone, et la DGAL ne recevait qu'un mail : cette procédure n'est en aucun cas satisfaisante, et **je vous demande donc de contacter la DGAL tout comme l'AFSSA directement par téléphone**, sachant qu'en aucun cas un mail, une télécopie ou un message vocal ne peuvent suffire à prévenir la DGAL.

La DGAL doit être contactée aux numéros suivants :
- pendant les heures ouvrables : au secrétariat du bureau de la santé animale (n° 01 49 55 84 61 ou 74 34) ; si exceptionnellement ces postes ne répondent pas, il est indispensable de réitérer l'appel ou de contacter le secrétariat de la sous direction (01 49 55 84 81).
- en dehors des heures ouvrables : sur le téléphone d'astreinte au n° 01 49 55 58 69.

Je vous rappelle que le LNR doit être contacté aux numéros suivants :
- au n° 01 49 77 27 15 (disponible 24h sur 24)
- en cas d'indisponibilité, au n° 01 49 77 13 00.

- **Placer l'exploitation suspecte sous APMS (avec mise sous séquestre et enquête épidémiologique),** dans l'attente d'une infirmation ou confirmation de la suspicion par le LNR et la DGAL.

Lors de certaines suspicions, il a été constaté plusieurs anomalies et notamment le fait que la DDSV attendait la confirmation ou l'infirmation de la suspicion par le LNR pour mettre l'exploitation sous séquestre (mise sous APMS), ou pour débuter l'enquête épidémiologique.

Cette attente n'est pas satisfaisante à plusieurs titres :

- d’une part, le LNR peut donner sa réponse plusieurs heures après la déclaration de la suspicion (le temps de la réception des photos de lésions, de la consultation des experts, etc) ;
- **d’autre part, ce sont les premières actions, enclenchées dès la phase de suspicion, qui sont primordiales dans la lutte contre un éventuel foyer ;**
- **enfin, l’enquête épidémiologique est indispensable pour permettre d’infirmer ou confirmer une suspicion.**

Les prélèvements sont réalisés une fois que le LNR a confirmé l’alerte.

Je vous demande donc d’attacher la plus grande importance au respect de ces consignes.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés rencontrées dans l’application de la présente note de service.

La Sous-directrice de la santé et de
la protection animales

Claudine LEBON